

DROIT CIVIL, Les régimes matrimoniaux
Master 1 droit privé, mention carrières judiciaires

Cours de Mme Kan-Balivet
Equipe pédagogique : S. Fournet-Fayard,
J.-M. Hisquin, N. Rias, H. Rouabah

SEANCE 1

Les régimes matrimoniaux et le droit patrimonial de la famille

I- Indications bibliographiques

II- Documents

Document 1 : P. SIMLER, « Pour un autre régime matrimonial légal », *Mélanges en hommage à F. TERRE*, 1999, p. 455

Pour aller plus loin :

- B. BEIGNIER, « La séparation de biens avec société d'acquêts : la solution québécoise », *Droit de la famille*, janvier 1997, chron. n°1, p. 4

Document 2 : Civ.1^{ère}, 11 janvier 1984, *Bull.civ.I*, n°12 ; *Deffrénois* 1984, art. 33353, n°69

Pour aller plus loin :

- J. CHARLIN, « Le contrat de concubinage », in *Indépendance financière et communauté de vie*, direction F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, L.G.D.J., 1989
- P. CATALA, « Couple et modernité, Gestion et transmission du patrimoine », *Deffrénois* 1988, art. 34305

Document 3 : Travaux préparatoires de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités : Rapport n° 343 (2005-2006) de M. Henri de Richemont fait au nom de la commission des lois, déposé le 10 mai 2006

Document 4 : Articles 26 et 27 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

III- Exercice

Traitez le sujet : « l'organisation des relations patrimoniales d'un couple en droit français »

I- Indications bibliographiques

- B. BEIGNIER, J.-M. DO CARMO SILVA et A. FOUQUET, *Liquidations de régimes matrimoniaux et de successions*, Defrénois, 2^{ème} éd., 2005
- R. CABRILLAC, *Droit civil. Les régimes matrimoniaux*, Montchrestien, 5^{ème} éd., 2004
- A. COLOMER, *Droit civil, régimes matrimoniaux*, Litec, 12^{ème} éd., 2005
- J. FLOUR et G. CHAMPENOIS, *Les régimes matrimoniaux*, Dalloz-Sirey, 2^{ème} éd., 2001
- P. MALAURIE et L. AYNES, *Les régimes matrimoniaux*, Defrénois, 2004
- D.-R. MARTIN, *Les régimes matrimoniaux*, Dalloz-Sirey, 2^{ème} éd., 2005
- F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, 4^{ème} éd., 2005
- P. VOIRIN et G. GOUBEUX, *Droit civil, tome 2, Droit privé notarial, régimes matrimoniaux, successions-libéralités*, L.G.D.J., 23^{ème} éd., 2004

II- Documents

Document 1: P. SIMLER, « Pour un autre régime matrimonial légal », *Mélanges en hommage à F. TERRE*, 1999, p. 455

« I. L'inadéquation des régimes actuellement proposés »

Il faut nécessairement, à ce stade, se pencher d'abord sur le régime de communauté, qui est celui du plus grand nombre, avant d'examiner le sort des époux ayant opté pour la séparation de biens et de ceux, beaucoup plus rares, qui ont fait le pari de la participation aux acquêts, afin de souligner les inconvénients respectifs des options aujourd'hui ouvertes.

A/ *La communauté de biens.* – La communauté est un merveilleux régime. (...)

Le principe communautaire a d'indéniables vertus. Il gomme discrètement et heureusement les inégalités de revenus des époux. Il est censé procurer sérénité et sécurité à ceux – plus souvent, à celles – qui se consacrent au travail domestique et à l'éducation des enfants ou encore qui, sans exercer une profession indépendante, assistent leur conjoint dans l'exercice de la sienne. Il a été et est toujours de nature à dédramatiser largement le débat relatif aux droits successoraux du conjoint survivant, assuré de recevoir la moitié des biens communs. Par ailleurs, depuis 1985, le régime de communauté place réellement les époux sur un pied d'égalité dans l'exercice des pouvoirs

sur les biens communs. Il laisse à chacun la pleine maîtrise d'un patrimoine propre dont les limites sont cohérentes, même si elles restent parfois incertaines. A tous ces égards, la communauté réduite aux acquêts réalise un bel équilibre.

Mais il y a l'article 1413 : chacun des époux engage la totalité de la communauté par ses dettes. Chacun, en somme, peut ruiner son conjoint. Il est permis de penser que cette règle est aujourd'hui de plus en plus difficilement supportable.

Pourquoi « aujourd'hui » ? Le principe n'est-il pas aussi ancien que la communauté elle-même ? Certes, avant 1985, les biens réservés échappaient aux conséquences de la ruine du mari. Mais chacun sait que cette catégorie de biens constituait davantage un hommage rendu aux femmes exerçant une profession séparée de celle de leur mari qu'une réalité tangible. Quant aux maris, chefs de communauté après avoir été « seigneurs et maîtres », il était inéluctables qu'ils engageassent par leurs dettes les biens communs – tous les biens communs, le plus souvent. La portée concrète de la règle restait cependant limitée. Dans une société essentiellement agricole, le recours au crédit était rarissime jusqu'au milieu de ce siècle. Le principe de l'obligation au passif

assurait le crédit du ménage, sans ruiner le conjoint, sauf accident rarissime. Restaient seulement les commerçants, sujets à une possible faillite, dont les conjoints étaient davantage exposés au risque évoqué. En ce qui les concerne, l'inadéquation du régime de communauté était de longue date soulignée. Faute de meilleure solution, c'est la séparation de biens qui leur était et qui leur est toujours conseillée.

Qui ne voit que cette situation qui était naguère celle des seuls commerçants est aujourd'hui celle du plus grand nombre ? Par étapes, les procédures collectives, dites « commerciales » ont été étendues au-delà de leur champ d'application traditionnel : à toutes les personnes morales en 1967, aux artisans en 1985, enfin aux agriculteurs en 1988. Dans le monde professionnel, seuls y échappent encore – mais pour combien de temps ? – les membres des professions libérales s'ils n'exercent pas leur profession en société. Dans le même temps ont vu le jour en 1989 les procédures de règlements des situations de surendettement, qui emportent, du point de vue du passif commun, les mêmes conséquences. Plus généralement, le recours massif et souvent excessif au crédit et la conjoncture économique ont discrètement ruiné ben des ménages, sans mise en œuvre d'une quelconque procédure. S'il fallait naguère conseiller la séparation de biens aux commerçants ou futurs commerçants, ne faudrait-il pas aujourd'hui, au vu de ce constat, dissuader tous les futurs époux de se soumettre par défaut à la communauté légale ou inciter ceux pour qui il est encore temps à changer de régime ? Les régimes séparatistes ne sont pas de nature, pourtant, à susciter leur enthousiasme.

Il sera permis, à ce stade de la réflexion, de s'interroger sur le bien-fondé du principe formulé à l'article 1413. Est-il si évident que la totalité du patrimoine commun doit répondre des dettes d'un époux ? L'idée, très ancienne, de la symétrie entre le pouvoir d'administration et l'obligation aux dettes est certes séduisante et commode, mais elle ne s'impose pas comme un impératif de la raison. Elle n'a pas, du reste, une portée absolue. A notre époque où, très fréquemment, spécialement dans les jeunes générations, les deux époux ont des activités professionnelles distinctes, n'est-il pas profondément injuste que le conjoint de l'époux malheureux en affaires puisse être totalement

dépouillé des fruits de sa propre industrie ou, le cas échéant, des acquêts provenant des revenus de son patrimoine propre ? Et même si ce conjoint n'a eu ni activité lucrative, ni patrimoine propre frugifère, est-il juste qu'il soit exposé à perdre du jour au lendemain un acquis patrimonial constitué au cours d'une longue vie commune ? L'anomalie paraît criante si l'on établit un parallèle entre la situation de ce conjoint et celle d'un tiers donataire. Si le conjoint défaillant a gratifié un tiers au moyen de valeurs communes, celles-ci, sauf preuve de la fraude paulienne, sont définitivement hors d'atteinte des créanciers. Est-il équitable que le conjoint, qui sera privé de toute part dans le patrimoine commun constitué au cours des ans, soit moins bien traité que ce tiers donataire ? Il est symptomatique à cet égard, que par le passé et même encore aujourd'hui, selon des informations précises et concordantes, certains syndics de faillite et liquidateurs ont spontanément restitué au conjoint du débiteur défaillant, en méconnaissance des règles du régime de communauté, la moitié du produit de la vente des biens communs.

Cette conséquences du régime de communauté, parfaitement cohérente avec l'ensemble du dispositif et naguère tolérable, apparaît aujourd'hui comme dramatiquement ruineuse. Elle a pris des proportions telles qu'il paraît réellement déraisonnable de conseiller à un jeune couple d'adopter un régime qui l'expose à un risque aussi majeur. (...)

B/La séparation de biens. – La séparation de biens pure et simple peut être le meilleur et le pire des régimes matrimoniaux. Pour des époux avertis, exerçant des professions séparées et ayant quelques prédisposition à la gestion rationnelle de leur patrimoine, ce régime peut présenter d'indéniables attraits. Il leur permet de rester pleinement maîtres de leur patrimoine, sous réserve, ben entendu, des dispositions du régime primaire, sans les priver pour autant de la possibilité de constituer néanmoins, s'ils le souhaitent, quand ils le souhaitent et dans la mesure qui leur paraît appropriée, un patrimoine indivis, dont la gestion ne sera guère plus difficile que celle d'une communauté et dont le partage obéira sensiblement au même régime, y compris au plan fiscal. Au surplus, cette mise en commun ne sera jamais définitive : ils peuvent y mettre fin, la diminuer ou au contraire l'amplifier à leur gré,

sans être liés, comme une communauté, par le principe d'immutabilité du régime. Enfin, si l'un se trouve en difficultés sur le pan financier, la part de l'autre ne sera en aucun cas engloutie dans le naufrage, les créanciers de l'un ne pouvant appréhender la part indivise de leur débiteur que moyennant un partage préalable, qu'ils sont en droit de provoquer (article 815-17).

Au contraire, si les époux séparés de biens naviguent à vue et spécialement si un seul d'entre eux exerce une profession, ce régime est susceptible de réserver des surprises désagréables en cas de séparation conflictuelle des époux ou même en cas de décès de celui ayant à titre principal assuré le train de vie du ménage. Soit ils auront fait des acquisitions en commun ou des acquisitions au nom de l'un au moyen de deniers fournis par l'autre et ce dernier prétendra révoquer les libéralités indirectes ainsi consenties à son conjoint (ou encore en demandera la nullité en tant que donations déguisées – cette qualification étant cependant de moins en moins retenue dans cette hypothèse). Soit l'époux n'ayant pas exercé d'activité professionnelle se trouvera totalement démuné et n'aura d'autre ressource que de se prétendre créancier d'une hypothétique indemnisation sur le fondement de l'enrichissement sans cause, s'il a d'une manière ou une autre contribué à la prospérité de son conjoint. Il sait que les tribunaux accueillent assez favorablement une telle action, si la contribution à l'enrichissement est tant soit peu plausible, et qu'ils rejettent, au contraire, avec une certaine bienveillance pour le bénéficiaire l'action en révocation, faute de preuve de l'intention libérale, si le conjoint a peu ou prou collaboré à l'activité professionnelle du prétendu donateur ou même si sa simple activité ménagère peut être considérée comme ayant excédé la contribution normale aux charges du mariage, les financements contestés étant alors traités comme une forme de rémunération. Mais il en résulte toujours un contentieux douloureux, à l'issue incertaine. Pour toutes ces raisons, la séparation de biens ne saurait être proposée comme substitut, à titre de régime légal.
(...)

C/ *La participation aux acquêts.* – Le régime de la participation aux acquêts réalise, en théorie, la synthèse des avantages des deux précédents, sans les inconvénients correspondant. Les principes en

sont bien connus. Sous quelques réserves, auxquelles une portée excessive a été parfois reconnue, les époux restent maîtres exclusifs de leur patrimoine pendant la durée du régime, comme les époux séparés de biens. Puis, au moment de la dissolution se déclenche le mécanisme de la participation aux acquêts, qui procure à l'époux qui ne s'est pas enrichi pendant la durée du régime ou s'est moins enrichi que son conjoint une créance dont le montant est, en valeur, très sensiblement égal à l'avantage qu'il aurait retiré du partage d'une communauté réduite aux acquêts.

Ce régime a ses inconditionnels. Mais ils sont rares. Si un régime de cette nature fonctionne comme régime légal dans plusieurs pays depuis des décennies, force est de constater que la greffe, en France, n'a pas pris. (...)

Les raisons de l'échec restent, il est vrai, quelque peu obscures. L'attachement profond à l'idée de communauté, révélé par le sondage évoqué plus haut, y est sans doute pour beaucoup. La nouveauté des concepts mis en œuvre et les réticences persistantes du notariat y ont très certainement contribué. (...)

Le bilan est donc bien décevant. (...)

II. Esquisse de quelques solutions inédites

(...) La proportion d'époux souscrivant un contrat de mariage paraît encore avoir diminué après la réforme de 1965 et le notariat n'a jamais fait état d'un retournement de tendance.

Les inconvénients respectifs des deux régimes séparatistes n'incitent pas, au surplus, à rechercher sous cette rubrique, même moyennant certains aménagements, le modèle susceptible de séduire et de satisfaire le plus grand nombre, tant pendant la durée du mariage qu'au moment, si important, de sa dissolution.

C'est donc au sein du cadre communautaire qu'il faut poursuivre la réflexion. Vouloir retoucher un édifice aussi complexe que celui constitué par le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, qui a atteint un degré élevé de cohérence, apparaît cependant comme une entreprise très périlleuse. Si l'on veut bien reconnaître que l'article 1413 a des conséquences par trop néfastes – tel et bien le postulat sur lequel repose le présent essai – deux pistes paraissent pouvoir être explorées : la

première, minimaliste, consisterait dans la remise en cause dans des limites raisonnables du seul principe selon lequel les dettes de chacun des époux obligent la communauté tout entière ; la seconde, plus ambitieuse, conduirait à une restructuration plus profonde du régime de communauté, qui prendrait alors un tout autre visage.

A/ *Remise en cause du principe formulé à l'article 1413.* – Il a été dit plus haut en quoi la règle formulée à l'article 1413 était néfaste et pouvait conduire, dans des circonstances qui n'ont plus rien d'exceptionnel, à des conséquences profondément iniques. (...)

Si l'on veut bien voir dans cette situation résultant de l'article 1413 une anomalie, la solution simple – trop simple ?- pourrait consister, à première vue, dans la limitation du droit de poursuite des créanciers de l'un des époux sur les biens communs à la moitié de la valeur de ces biens. Cette idée séduisante paraît cependant très difficile à mettre en œuvre. La question qui se pose immédiatement est celle du sort, dans cette hypothèse, de l'autre moitié de l'actif commun, qui serait réservée en quelque sorte, au conjoint *in bonis*. Cette seconde moitié conserverait, *a priori*, sa nature de valeur commune. Formerait-elle alors, pour l'avenir, au sein de la communauté, une masse de biens réservée au gage des seuls créanciers de cet époux, tout en conservant pour le reste sa nature commune ? Ou serait-elle, en cas de survenance ultérieure de nouveaux créanciers, une nouvelle fois divisible, ce qui réduirait l'avantage recherché ? L'approfondissement de ces questions conduirait sans doute à un constat de non faisabilité ...

Mais si l'on franchit ce pas, l'on se situe d'emblée bien au-delà de la seule remise en cause du principe posé par l'article 1413. De fait, le maintien pur et simple de la communauté après une telle distraction de la moitié de l'actif au profit des créanciers de l'un des époux ne paraît guère concevable. La remise en cause du principe posé par l'article 1413 conduit inéluctablement à l'idée de partage anticipé de la communauté, donc de dissolution du régime. Deux réflexions peuvent être faites à ce stade.

La première est qu'une telle dissolution anticipée n'a en soi rien d'aberrant. (...)

Un tel partage anticipé devrait sans doute être assorti de certaines sauvegardes, afin de prévenir

et de neutraliser des comportements frauduleux. Ainsi, les biens acquis pendant la période suspecte pourraient être présumés avoir été acquis avec des fonds provenant de l'époux défaillant ? Plus généralement, une disposition semblable à l'article 112 de la loi du 25 janvier 1985 pourrait constituer un correctif raisonnable : les créanciers de l'époux défaillant ou leur représentant, en cas de procédure collective, pourraient être admis à prouver par tous moyens que tels biens communs ont été acquis avec des valeurs provenant de cet époux. Pour éviter que le conjoint commun en biens sans profession soit, dans ce cas, exposé à perdre intégralement le bénéfice de ses droits dans la communauté, cette remise en cause pourrait raisonnablement être limitée aux acquêts faits, par exemple, dans les cinq années ayant précédé la cessation des paiements ou la constatation de la défaillance. Le conjoint conserverait ainsi, au minimum, les fruits de sa propre activité professionnelle ayant alimenté la communauté et, s'il n'a pas exercé une profession séparée et si l'on admet le dernier correctif mentionné, une partie au moins de sa part virtuelle dans l'actif commun. Les époux seraient, pour le reste, soumis au régime de séparation de biens, comme c'est le cas actuellement en cas de séparation de biens judiciaires.

Mais on pourrait concevoir aussi que le dispositif ci-dessus imagine ne soit traité que comme un incident de parcours et que après l'apurement de la situation et partage anticipé de l'actif commun, selon les mêmes modalités, les époux restent soumis pour l'avenir à leur régime initial et qu'une nouvelle masse commune puisse se reconstituer.

L'on voit que la seule modification de la règle de l'article 1413 est impossible et que le déplacement de cette pièce du dispositif exige d'autres modifications, finalement plus profondes. N'est-ce pas, dès lors, l'ensemble du régime de communauté qu'il serait possible ou opportun de reconstruire sur de nouvelles bases ?

B/ *Esquisse d'un autre régime légal de communauté.-*

(...) deux voies, à nouveau, paraissent pouvoir être explorées : celle d'une communauté à gestion séparée et celle d'une véritable communauté différée. (...)

1. *Communauté à gestion séparée*

Cette idée d'une communauté qui serait gérée pour partie par l'un et pour partie par l'autre époux, que l'on pourrait qualifier de communauté éclatée, n'est pas nouvelle. Elle existait en germe avant 1985, en ce que « les biens réservés » relevaient du pouvoir de principe de la femme exerçant une profession séparée, tandis que les biens communs « ordinaires » étaient administrés par le mari, chacun n'engageant en principe par ses dettes que les biens relevant de son domaine. Dans la perspective de l'égalité complète et en considération de l'exercice de professions séparées par de très nombreux époux, certains avaient proposé de retenir le principe que chacun administrerait et engagerait les biens par lui acquis, sans remise en cause des règles de cogestion actuellement en vigueur, tant pour le logement de famille que pour certains actes graves portant sur des biens communs limitativement énumérés. Le législateur a choisi en 1985 l'option inverse : celle de la gestion concurrente d'une masse commune unifiée et homogène. Son corollaire logique, dans la fidélité au lien traditionnel entre pouvoir de gestion et obligation aux dettes, était l'article 1413 actuel, corrigé seulement par les deux textes suivants, relatifs au régime particulier réservé aux gains et salaires et aux cautionnements et emprunts. Ces dernières dispositions sont du moins révélatrices de ce que le législateur a perçu, en 1985, le danger du principe posé à l'article 1413, sans en prendre, peut-être, la pleine mesure. Il est permis de penser que ce danger s'est sensiblement amplifié et qu'il est aujourd'hui excessif.

Pour y remédier aux moindres frais (...) on pourrait en effet concevoir une gestion différenciée des biens de la communauté selon l'auteur de l'acquisition. (...) Elle ne résoudrait cependant qu'une partie du problème.

En premier lieu, elle ne permettrait certainement pas d'éviter la constitution d'une masse commune intermédiaire, soit faute de preuve de l'acquisition des biens par l'un ou l'autre des époux, particulièrement en matière mobilière, soit plus simplement et plus fréquemment en raison d'acquisitions faites par les deux ensemble (...).

En second lieu, cette gestion séparée des biens communs acquis au nom de l'un ou de l'autre ne serait pas d'un grand secours pour les époux communs en biens n'exerçant pas une profession séparée.

2. *Communauté différée*

Une autre voie, par laquelle on se rapprocherait de l'idée fondatrice du régime de la participation aux acquêts et qui se traduirait par une modification plus profonde du droit positif, consisterait dans l'établissement d'une communauté différée, au sein de laquelle n'existerait, pendant la durée du régime, que deux patrimoines, les acquêts faits pendant la durée du régime ayant cependant vocation à être partagés et donnant lieu à une gestion contrôlée par le conjoint.

Il n'y aurait que deux patrimoines. Chacun des époux serait donc, pendant la durée du régime, seul propriétaire des biens de toute nature et de toute origine et répondrait seul de ses dettes sur l'intégralité de son patrimoine. En cas d'acquisitions communes ou à défaut de preuve de l'acquisition par l'un ou par l'autre, les biens en question seraient réputés indivis entre les époux et seraient soumis au régime qui est actuellement celui de l'indivision entre époux séparés de biens, c'est-à-dire qu'ils seraient partageables à tout moment, au gré des époux ou à la demande des créanciers de l'un d'eux, et ne répondraient corrélativement des dettes de chacun qu'à concurrence de moitié.

Néanmoins, à la différence de l'actuelle participation aux acquêts, qui est d'essence séparatiste, les biens constitutifs d'acquêts au sens actuel du terme, ne relèveraient pas du pouvoir exclusif et discrétionnaire de leur propriétaire. En raison de leur qualification d'acquêts, donc de la vocation du conjoint à en percevoir à terme une part, les actes de dispositions des biens les plus importants, dont l'initiative relèveraient cependant du seul titulaire, seraient subordonnés à l'accord du conjoint ou, à défaut, du juge. (...)

Document 2 : Civ.1^{ère}, 11 janvier 1984

Sur la première branche du moyen : Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Villais et Melle Bardoul, qui avaient l'intention de se marier, ont loué sous le nom de M. et Mme Villais un local d'habitation qu'ils ont occupé ensemble du 15 mars au 20 avril 1979, Melle Bardoul ayant quitté son concubin à cette date, le bail étant ensuite résilié le 15 juin ;

Qu'ils ont également emprunté une certaine somme auprès d'une banque au titre d'une offre de crédit dénommé "jeune ménage", le contrat mentionnant que leur mariage était prévu ;

Qu'à la suite de la non réalisation de leurs projets matrimoniaux M. Villais, qui avait payé les loyers et les mensualités de remboursement de l'emprunt (prélevées d'office sur son compte conformément au contrat passé), a assigné Melle Bardoul en remboursement de la moitié des sommes qu'il avait ainsi versées en se fondant expressément sur les articles 1887, 1214 et 1251 du code civil ;

Que le tribunal d'instance a accueilli la demande au motif que les engagements de M. Villais et de Melle Bardoul étaient assortis de la solidarité de plein droit en vertu de l'article 1887 du code civil en ce qui concerne l'emprunt, et en raison du fait que Melle Bardoul avait signé le bail en qualité de conjoint, en ce qui concerne les loyers ;

Que la cour d'appel, après avoir relevé que l'article 1887 du code civil n'était pas applicable à un prêt en argent, a estimé qu'aucune des conventions en cause n'était assortie de la solidarité et débouté M. Villais ;

Attendu que M. Villais reproche d'abord à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu au motif du premier juge qu'il s'était approprié en demandant la confirmation du jugement, selon lequel la solidarité résultait du fait que Melle Bardoul avait signé la convention de location en qualité de conjoint ;

Mais attendu que la cour d'appel a répondu à ce motif en énonçant que la solidarité qui n'avait pas

été stipulée dans le contrat ne pouvait être déduite de la signature apposée par Melle Bardoul, le fait qu'elle se soit présentée comme l'épouse de M. Villais étant indifférent ;

Que la première branche du moyen n'est donc pas fondée ;

Sur la deuxième branche du moyen : attendu que M. Villais fait encore grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 220 du code civil, selon lequel la solidarité existe de plein droit entre époux pour toute dette contractée pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants, la circonstance que le prêt avait été contracté par lui et par Melle Bardoul en qualité de conjoint impliquant, selon le moyen, que les deux emprunteurs s'étaient engagés solidairement puisqu'ils s'étaient qualifiés d'époux ;

Mais attendu que l'article 220 du code civil est inapplicable en la cause, dès lors que M. Villais et Melle Bardoul n'étaient pas mariés ;

et sur la troisième branche du moyen : Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1222 du Code civil, la solidarité résultant, selon le moyen, de ce que l'obligation au remboursement de l'emprunt, même divisible par sa nature, aurait été rendue indivisible en raison du fait que ladite obligation au paiement avait été fixée globalement sans qu'ait été stipulé le versement de la moitié à la charge de l'un et de l'autre des codébiteurs ;

Mais attendu que l'obligation au remboursement d'une somme d'argent n'est pas par elle-même indivisible et que l'indivisibilité ne s'attache pas de plein droit à la circonstance que cette obligation aurait été fixée globalement sans que soit stipulé le versement de la moitié à la charge de l'un ou de l'autre des codébiteurs ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 juin 1982, par la cour d'appel de Rennes...

Document 3 : Travaux préparatoires de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités : Rapport n° 343 (2005-2006) de M. Henri de Richemont fait au nom de la commission des lois, déposé le 10 mai 2006

« Enfin, l'Assemblée nationale a introduit un volet consacré à la réforme du pacte civil de solidarité (PACS).

1. La prise en compte du rapport du groupe de travail portant réflexions et propositions de réforme sur le PACS

A l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté des amendements tendant à mettre en oeuvre une partie des préconisations du **rapport du groupe de travail portant réflexions et propositions de réforme sur le pacte civil de solidarité (PACS)** remis le 30 novembre 2004 à M. Dominique Perben, alors garde des sceaux.

a) Des mesures de publicité plus efficaces

L'Assemblée nationale a tout d'abord amélioré la publicité du PACS en en prévoyant la **mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires** (sans faire apparaître l'identité du partenaire). En effet, en l'absence de mesure de publicité appropriée, les greffes des tribunaux d'instance doivent actuellement faire face à un million de demandes de certificats de non-PACS par an (*articles 515-3, 515-3-1 et 515-7 du code civil - article 21 bis du projet de loi*).

S'agissant des PACS conclus sous le régime de la loi du 15 novembre 1999, le projet de loi **diffère d'une année l'entrée en vigueur** de cette publicité, afin de permettre aux partenaires ne souhaitant pas voir figurer cette mention sur leur acte de naissance de dissoudre leur PACS. Néanmoins, les partenaires ayant conclu leur PACS antérieurement pourront demander à ce que cette formalité soit immédiate.

b) L'adoption d'un régime patrimonial plus adapté

L'Assemblée nationale a ensuite adopté à l'unanimité un amendement du Gouvernement tendant à **modifier le régime patrimonial du PACS -actuellement l'indivision- pour prévoir un régime de séparation de biens.**

La complexité du régime patrimonial du PACS, qui repose sur deux présomptions d'indivision différentes selon le type de biens, est très critiquée :

- les meubles meublants dont les partenaires feraient l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion du PACS sont présumés indivis par moitié, sauf déclaration contraire dans la convention initiale. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de ces biens ne peut être établie ;

- les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement.

En outre, le champ de l'indivision est incertain puisque la formulation du texte ne permet pas de savoir avec certitude s'il comprend les revenus, les deniers, et les biens créés après la signature du PACS.

Or, l'indivision est un régime très critiqué car lourd et par nature temporaire. Il peut s'avérer extrêmement injuste pour les partenaires restés dans l'ignorance de ces effets radicaux, ce qui est le cas pour la plupart.

Le projet de loi soumet donc le PACS au régime de la séparation des patrimoines, suivant les préconisations du groupe de travail. Il se rapproche par conséquent du régime de séparation de biens prévu par la loi du 13 juillet 1965 pour les époux aux articles 1536 à 1543 du code civil.

Les partenaires pourraient cependant opter pour un régime d'indivision organisé.

Ces dispositions **ne s'appliqueraient de plein droit qu'aux PACS conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi.**

Toutefois, **les partenaires ayant conclu un pacte sous l'empire de la loi ancienne auraient la faculté** de soumettre celui-ci aux

dispositions de la loi nouvelle par convention modificative.

L'Assemblée nationale a enfin prévu que le principe de solidarité des partenaires à l'égard des **dettes contractées pour les besoins de la vie courante** ne s'appliquerait plus à l'égard des dettes manifestement excessives (*articles 515-4, 515-5, 515-5-1 à 515-5-3 - article 21 ter du projet de loi*).

2. L'insertion de préconisations issues du rapport de la mission d'information sur la famille de l'Assemblée nationale

En outre, le Gouvernement a présenté des amendements relatifs aux droits successoraux du partenaire survivant issus des travaux de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la famille et les droits des enfants du 25 janvier 2006¹²(C).

a) La reconnaissance de droits successoraux au partenaire survivant

Actuellement, le partenaire ne peut hériter qu'en vertu d'une disposition testamentaire, dans les limites de la quotité disponible ordinaire.

Il peut donc recevoir la moitié des biens successoraux en présence d'un enfant, le tiers en présence de deux enfants et le quart en présence de trois enfants et plus. En l'absence d'enfants, les ascendants bénéficient d'une réserve de la moitié de la succession, du quart si un seul est encore vivant.

Cependant, le partenaire survivant ne bénéficie que d'un abattement de 57.000 euros (contre 76.000 pour le conjoint survivant). Depuis 2005, il bénéficie de l'abattement de 20 % sur la valeur de la résidence principale. Le taux applicable est ensuite de 40 % jusqu'à 15.000 euros et de 50 % au-delà.

Il ne dispose d'aucun des droits accordés au conjoint survivant par la loi du 3 décembre 2001, qu'il s'agisse du **droit de jouissance gratuite du logement principal** du couple pendant un an, qui est d'ordre public, ou du **droit d'habitation du logement** s'il appartenait aux époux et/ou du droit d'usage des meubles le garnissant, jusqu'à son décès. Si la valeur de ce droit excède sa part successorale, l'époux n'a pas à récompenser la

succession. Le futur *de cuius* peut toutefois l'en priver par testament.

Le partenaire survivant ne peut qu'obtenir le transfert du bail du logement commun.

Contrairement au groupe de travail sur le PACS, qui ne préconisait que l'alignement de la fiscalité successorale, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la famille et les droits des enfants a proposé d'étendre les droits nouvellement ouverts en 2001 au conjoint survivant au partenaire de PACS survivant.

L'Assemblée nationale a partiellement suivi ses préconisations et :

- étendu **l'attribution préférentielle*** au partenaire survivant du PACS aux **exploitations agricoles** (*article 515-6 du code civil - article 22 du projet de loi*) ;

- permis, à l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de sa commission des lois, au partenaire défunt propriétaire du logement de **faire bénéficiaire de plein droit par testament le survivant de l'attribution du logement, sans recours au juge** et à charge de verser aux héritiers une **soulte*** (*article 515-6 du code civil - article 22 du projet de loi*) ;

- ouvert au partenaire survivant, à l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de sa commission des lois, le **droit à la jouissance gratuite du domicile commun pendant un an** - cette disposition pouvant être supprimée par testament- (*article 515-6 du code civil - article 22 du projet de loi*) ;

Ces dispositions **s'appliqueraient aux PACS en cours** à la date de l'entrée en vigueur de la loi (*article 27 du projet de loi*).

b) La lutte contre les PACS de complaisance

L'Assemblée nationale a enfin prévu l'obligation pour les personnes se prévalant de leur PACS pour obtenir des **mutations dans la fonction publique** de produire un avis d'imposition commune, afin de lutter contre les PACS de complaisance (*loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat - article 21 quater du projet de loi*).

Par conséquent, la **proposition de loi n° 162** relative au régime des biens acquis

postérieurement à la conclusion d'un pacte civil de solidarité, déposée le 27 janvier 2005 par notre collègue M. Patrice Gélard, a été jointe à l'examen de ce texte.

Elle préconise d'étendre au PACS le régime de la **communauté réduite aux acquêts** -qui est celui de droit commun pour les époux. »

Document 4 : Articles 26 et 27 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

Article 26

I. - L'article 515-3 du code civil est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les personnes qui concluent... (le reste sans changement). » ;

2° Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : « A peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles par acte authentique ou par acte sous seing privé. « Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité. « La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée. » ; 3° Dans le dernier alinéa, les mots : « inscription » et « assurées » sont respectivement remplacés par les mots : « enregistrement » et « assurés ».

II. - Après l'article 515-3 du même code, il est inséré un article 515-3-1 ainsi rédigé : « Art. 515-3-1. - Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

« Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives. »

III. - L'article 515-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés : « Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement. « Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité. « Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux. « Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement une déclaration conjointe à cette fin. « Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement.

« Le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité. « La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement au greffe. « Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies. » ;

2° Après les mots : « A l'étranger, », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « les fonctions confiées par le présent article au greffier du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa. » ;

3° Les septième à dixième alinéas sont supprimés ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante. »

Article 27

I. - Les articles 515-4 et 515-5 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 515-4. - Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

« Art. 515-5. - Sauf dispositions contraires de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

« Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

« Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout

acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »

II. - Après l'article 515-5 du même code, sont insérés trois articles 515-5-1 à 515-5-3 ainsi rédigés :

« Art. 515-5-1. - Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

« Art. 515-5-2. - Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

« 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

« 2° Les biens créés et leurs accessoires ;

« 3° Les biens à caractère personnel ;

« 4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

« 5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

« 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

« L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

« Art. 515-5-3. - A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8. « Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les

conditions énoncées aux articles 1873-1 à 1873-15. A peine d'inopposabilité, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, publiée à la conservation des hypothèques.

« Par dérogation à l'article 1873-3, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du

pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continue de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-15. »